

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence,
relatif au travail clandestin,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 23 mai 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif au travail clandestin, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 19 mai 1972, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2230, 2296 et in-8° 582.

Travail noir. — Artisans - Cumuls - Départements d'Outre-Mer (D. O. M.).

L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier A (nouveau).

Le travail clandestin est interdit. Il est également interdit d'avoir recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin.

Article premier.

Est réputé clandestin, sauf s'il est occasionnel ou accessoire, l'exercice, à titre lucratif, d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services, assujettissant à l'immatriculation au répertoire des métiers et, le cas échéant, au registre du commerce, ou consistant en actes de commerce, accomplie par une personne physique ou morale n'ayant pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et ne s'acquittant ni des obligations fiscales ni des cotisations sociales inhérentes à cette activité.

Art. 2.

Les activités visées à l'article premier sont présumées, sauf preuve contraire, accomplies à titre lucratif lorsque leur réalisation a lieu avec recours à la publicité sous une forme quelconque en vue de la recherche de la clientèle ou lorsque leur fréquence ou leur importance est établie ou, s'il s'agit d'activités définies à l'article premier du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962, lorsqu'elles sont effectuées avec un matériel ou un outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel.

Art. 3.

Toute infraction aux interdictions définies à l'article premier A sera punie, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sont exclus des interdictions visées à l'alinéa ci-dessus, les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage.

Il y a récidive lorsque dans les trois années antérieures au fait poursuivi le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

Dans tous les cas, y compris en cas de première infraction, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant un délai de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à son occasion.

En cas de récidive de la part de l'acheteur ou du donneur d'ouvrage, le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets acquis, fabriqués ou réparés.

Art. 4.

L'infraction définie à l'article premier A est constatée par les officiers et agents de police judiciaire au moyen de procès-verbaux.

Art. 5.

Les agents des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole soumis au contrôle de la Cour des comptes sont habilités à communiquer aux officiers et agents de police judiciaire tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 6.

. *Supprimé*

Art. 7.

Celui qui a été condamné pour avoir recouru aux services d'un travailleur clandestin est tenu solidairement avec celui-ci au paiement des impôts, taxes et cotisations dus par ce dernier au Trésor et aux organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, à raison des travaux ou services effectués pour son compte.

En ce qui concerne les impôts, taxes et cotisations établis annuellement, le paiement exigible en vertu de l'alinéa précédent est fixé au prorata de la valeur des travaux exécutés par le travailleur clandestin.

Art. 8.

Sont abrogées les dispositions de la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emplois contraires à la présente loi et le deuxième alinéa de l'article 204 *septies* du Code général des impôts.

Art. 9.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi et apportera, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires à son application dans les Départements d'Outre-Mer.

Art. 10.

..... *Supprimé*

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mai 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.